sont à la charge de cette dernière ; mais sur les profits réalisés sur icelles il y a co-opération de la Société et des membres dans les proportions suivantes :

Vingt-cinq pour cent au propriétaire du lot sur laquelle la mine se trouve, vingt-cinq pour cent à tous les Membres et cinquante pour cent à la Société.

17.—En autant que la loi le lui permet, la Société se réserve, les droits aux mines et les droits que la loi concède au Propriétaire d'un lot sur lequel une mine est découverte, pour huit années, même, dans le cas où l'acquéreur d'un lot en aurait effectué le paiement, en entier, avant l'expiration des huit années ; voulant et entendant, par ce fait, protéger le Propriétaire du lot, les membres et la Société elle-même.

18.—Si par le fait d'un Membre ou d'une personne étrangère à la Société, une mine est découverte sur un lot, le Membre est tenu d'en donner un avis immédiat à la Société et tout intérêt direct ou indirect qu'il peut ou pourrait avoir dans cette mine ou son exploitation appartient à la Société par le fait de la co-opération de la Société et des Membres dans les mines.

19.—Les impositions municipales et scolaires sont à la charge de l'acquéreur du lot.

En foi de quoi, le présent document a été émis en duplicata par la Société, signé par le Président, contresigné par le Secrétaire-Trésorier et signé et accepté par le Membre devant témoin, à Montréal ce jour du mois de mil neuf cent sept.

.....*Président*,

.....*Secrétaire-Trésorier*,

.....*Membre*.

Témoin.....

Déclaration de l'Agent.

Je soussigné déclare avoir ce jour du mois de mil neuf cent sept remis à M. le présent certificat et j'ai signé,

.....*Agent*.